

**AVENANT PORTANT TRANSFERT DE  
LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE DE DIJON ET  
L'OFFICE DE TOURISME DE DIJON**

*pour la vente de pots de « Miel de Dijon » et la promotion du label  
« Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité »*

ENTRE :

La Ville de Dijon, ayant son siège place de la Libération à Dijon, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016,  
Ci-après dénommée « la Ville de Dijon »,

L'Office de Tourisme de Dijon, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 11 et 11 Ter, rue des Forges à Dijon, représenté par \_\_\_\_\_,  
Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme de Dijon »,

ET

L'Office de Tourisme du Grand Dijon, Etablissement public industriel et commercial (EPIC), dont le siège social est à Dijon, 40 avenue du Drapeau, représenté par son Directeur, agissant en vertu de la décision du comité de direction du \_\_\_\_\_,  
Ci-après dénommé "l'Office de Tourisme du Grand Dijon",

**PREAMBULE**

Le Grand Dijon dispose, depuis le 25 septembre 2014, de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », compétence inscrite dans ses statuts lors de sa transformation en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par délibération du conseil de communauté du 1er décembre 2016, la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommé, « Office de Tourisme du Grand Dijon » a été décidée.

Dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », tous les contrats et conventions en cours conclus entre la Ville de Dijon et l'Office de tourisme de Dijon, sont transférés à l'EPIC Office de Tourisme du Grand Dijon.

Afin de formaliser le transfert à l'Office de Tourisme du Grand Dijon de la convention du 2 juillet 2014 de coopération entre la Ville de Dijon et l'Office de Tourisme de Dijon pour la Vente de pots de Miels de Dijon et la promotion du label « Dijon, j'agis pour la biodiversité », les parties conviennent de conclure un avenant à la convention.

**Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.**

Article 1er - Objet :

Le présent avenant a pour objet le transfert de la convention du 2 juillet 2014 de coopération entre la Ville de Dijon et l'Office de Tourisme de Dijon pour la vente de pots de « Miel de Dijon » et la promotion du label « Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité » (annexée au présent avenant), par la Ville de Dijon au profit de l'Office de Tourisme du Grand Dijon.

Article 2 - Droits et obligations :

L'Office de Tourisme du Grand Dijon est substitué à l'Office de Tourisme de Dijon dans l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention pour la vente de pots de « Miel de Dijon » et la promotion du label « Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité ».

Article 3 - Divers :

Le présent avenant prend effet à compter de l'accomplissement des formalités relatives à son caractère exécutoire.

Les dispositions de la convention du 2 juillet 2014 de coopération entre la Ville de Dijon et l'Office de Tourisme de Dijon pour la vente de pots de « Miel de Dijon » et la promotion du label « Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité » non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait, en trois exemplaires,

Pour la Ville de Dijon,

Pour l'Office de Tourisme de Dijon,

Le Maire

Pour l'Office de Tourisme du Grand Dijon,

Le Directeur

**AVENANT PORTANT TRANSFERT DE  
LA CONVENTION D'OCCUPATION OCCASIONNELLE DE LOCAUX DE L'EGLISE  
SAINT-PHILIBERT**

ENTRE :

La Ville de Dijon, ayant son siège place de la Libération à Dijon, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016,  
ci-après dénommée « la Ville de Dijon »,

ET

L'Office de Tourisme de Dijon, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 11 et 11 Ter, rue des Forges à Dijon, représenté par \_\_\_\_\_, dûment habilité aux présentes,  
ci-après dénommé « l'Office de Tourisme de Dijon »,

D'une part,

ET

L'Office de Tourisme du Grand Dijon, Etablissement public industriel et commercial (EPIC) dont le siège social est à Dijon, 40 avenue du Drapeau, représenté par son Directeur, agissant en vertu de la décision du comité de direction du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé "l'Office de Tourisme du Grand Dijon"

D'autre part

**PREAMBULE**

Le Grand Dijon dispose, depuis le 25 septembre 2014, de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », compétence inscrite dans ses statuts lors de sa transformation en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par délibération du conseil de communauté du 1er décembre 2016, la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommé, « Office de Tourisme du Grand Dijon » a été décidée.

Dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », tous les contrats et conventions en cours conclus entre la Ville de Dijon et l'Office de tourisme de Dijon, sont transférés à l'EPIC Office de Tourisme du Grand Dijon.

Afin de formaliser le transfert à l'Office de Tourisme du Grand Dijon de la convention du 10 novembre 2011 par laquelle la Ville de Dijon autorise l'accès à l'église romane Saint-Philibert pour en permettre les visites guidées, les parties conviennent de conclure un avenant.

**Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.**

Article 1er - Objet :

Le présent avenant a pour objet le transfert de la convention du 10 novembre 2011 d'occupation occasionnelle de l'église romane Saint-Philibert, située rue Michelet à Dijon (annexée au présent avenant), par la Ville de Dijon au profit de l'Office de Tourisme du Grand Dijon.

Article 2 - Droits et obligations :

L'Office de Tourisme du Grand Dijon est substitué à l'ensemble des droits et obligations de la convention d'occupation occasionnelle de l'église romane Saint-Philibert.

Article 3 - Divers :

Le présent avenant prend effet à compter de l'accomplissement des formalités relatives à son caractère exécutoire.

Les dispositions de la convention d'occupation occasionnelle des locaux de l'église Saint-Philibert non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait, en trois exemplaires,

Pour la Ville de Dijon,

Pour l'Office de Tourisme de Dijon,

Le Maire

Pour l'Office de Tourisme du Grand Dijon,

Le Directeur

## **AVENANT PORTANT TRANSFERT DE LA CONVENTION DE VALORISATION DE LA TOUR PHILIPPE LE BON**

ENTRE :

La Ville de Dijon, ayant son siège place de la Libération à Dijon, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016,  
ci-après dénommée « la Ville de Dijon »

ET

L'Office de Tourisme de Dijon, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 11 et 11 Ter, rue des Forges à Dijon, représenté par \_\_\_\_\_ ,  
dûment habilité aux présentes,  
ci-après dénommé « l'Office de Tourisme de Dijon » ,

ET

L'Office de Tourisme du Grand Dijon, Etablissement public industriel et commercial (EPIC), dont le siège social est à Dijon, 40 avenue du Drapeau, représenté par son Directeur, agissant en vertu de la décision du comité de direction du \_\_\_\_\_ ,  
ci-après dénommé "l'Office de Tourisme du Grand Dijon"

### **PREAMBULE**

Le Grand Dijon dispose, depuis le 25 septembre 2014, de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », compétence inscrite dans ses statuts lors de sa transformation en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par délibération du conseil de communauté du 1er décembre 2016, la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommé, « Office de Tourisme du Grand Dijon » a été décidée.

Dans le cadre du transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », tous les contrats et conventions en cours conclus entre la Ville de Dijon et l'Office de tourisme de Dijon, sont transférés à l'EPIC Office de Tourisme du Grand Dijon.

Afin de formaliser le transfert à l'Office de Tourisme du Grand Dijon de la convention du 22 janvier 2013 par laquelle la Ville de Dijon charge d'assurer l'ouverture au public et la gestion des visites de la Tour Philippe Le Bon, les parties conviennent de conclure un avenant à la convention.

**Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.**

Article 1er - Objet :

Le présent avenant a pour objet le transfert de la convention du 22 janvier 2013 de valorisation de la Tour Philippe Le Bon, située au sein du Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne à Dijon (annexée au présent avenant), par la Ville de Dijon au profit de l'Office de Tourisme du Grand Dijon.

Article 2 - Droits et obligations :

L'Office de Tourisme du Grand Dijon est substitué à l'Office de Tourisme de Dijon dans l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention de valorisation de la Tour Philippe Le Bon.

Article 3 - Divers :

Le présent avenant prend effet à compter de l'accomplissement des formalités relatives à son caractère exécutoire.

Les dispositions de la convention du 22 janvier 2013 de valorisation de la Tour Philippe Le Bon non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait, en trois exemplaires,

Pour la Ville de Dijon,

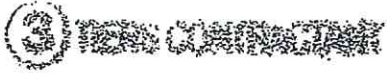
Pour l'Office de Tourisme de Dijon,

Le Maire

Pour l'Office de Tourisme du Grand Dijon,

Le Directeur

miel 2014.



CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LA VILLE DE DIJON et  
L'OFFICE DE TOURISME DE DIJON

*pour la vente de pots de « Miel de Dijon » et la promotion du label « Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité »*

SERVICES FINANCIERS	
COMPTABILITÉ	
Convention	N° 14
Contrat	413

**ENTRE :**

- La Ville de Dijon, représentée par Stéphanie MODDE, adjointe au Maire à l'Écologie Urbaine et au Cadre de Vie, conformément à l'arrêté de délégation du 24 avril 2014 et à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014,

d'une part,

**ET :**

- L'office de Tourisme de Dijon, sis 11 et 11 ter rue des Forges, BP 82296, 21022 Dijon cedex, représenté par son Président Didier Martin,

d'autre part.

**Préalablement, il est exposé :**

Dijon agit pour devenir une référence européenne en matière d'écologie et dans ce contexte a choisi, en 2013, de promouvoir l'installation de ruches sur des bâtiments et espaces publics.

Il s'agit tout à la fois de permettre d'agir concrètement en faveur du développement durable et de la biodiversité, de sensibiliser le public à la préservation de l'abeille et des insectes pollinisateurs, de mettre en œuvre des actions de communication.

A ce jour, 60 ruches ont été installées sur les sites suivants : Combe à la Serpent, parcs de la Toison d'Or et de la Colombière, Jardin des Sciences, Fort de la Motte Giron, Coteaux des Valendons, site de la Vapeur, médiathèque Champollion, toits de l'Auditorium et de la caserne des pompiers Transvaal.

Le succès rencontré lors des dégustations gratuites publiques organisées en 2013 et en 2014 à l'occasion du show gourmand, de la foire gastronomique, du concours fromager aux Halles Centrales, ou du salon de l'agriculture, et les demandes nombreuses des usagers, ont conduit la Ville à proposer le miel à la vente, sous le label global «*Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité*».

Le pot de miel sera assorti d'un formulaire explicatif du label, et d'un sachet de graines de plantes mellifères.

Il est proposé de vendre le Miel de Dijon sous le label «*Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité*». Le pot de miel serait assorti d'un formulaire explicatif du label et d'un sachet de graines de plantes mellifères.

Afin d'assurer une promotion optimale de cette opération, il est proposé de confier la vente des pots de miel à l'Office de Tourisme (Place de la Gare, Puits de Moïse et Rue des Forges).

Il est proposé aussi de conclure une convention entre l'Office de Tourisme et la Ville de Dijon, afin de régler les modalités pratiques de cette coopération.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. - OBJET**

### **1.1 Généralités**

La Ville de Dijon cède à l'Office de Tourisme des pots de miel de Dijon afin que ce dernier puisse les vendre à ses usagers.

En permettant à l'Office de Tourisme de Dijon la vente des pots de miel, la Ville favorise ainsi la promotion de l'opération « Miel de Dijon » et « Dijon, c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité » et accroît les possibilités de recettes correspondantes.

A cet effet, la Ville de Dijon a souhaité accorder, par délibération du 30 juin 2014, un prix de vente s'appliquant exclusivement à l'office de Tourisme.

Ce prix est établi à partir du prix public des pots fixé par délibération du 30 juin 2014, moins 30 % restant acquis à l'Office de Tourisme, en contrepartie des services d'informations et de promotion mis en place par l'Office à destination des usagers.

Ainsi:

les pots de 125 g seront-ils vendus par la Ville à l'Office de Tourisme à 3,50 €,  
les pots de 500 g seront-ils vendus par la Ville à l'Office de Tourisme à 10,50 €,

La Ville de Dijon autorise l'Office de Tourisme à vendre ces pots auprès des usagers, dans ses bureaux de la place de la gare, sur le site du Puits de Moïse et à l'accueil de la rue des Forges au prix de 5 € le pot de 125 g et 15 € le pot de 500 g.

### **1.2 Modalités financières**

La Ville de Dijon émettra à chaque fois que nécessaire un avis de somme à payer correspondant aux pots qu'elle aura vendu à l'Office de Tourisme.

La quantité de pots vendus par la Ville à l'Office sera au minimum par lot de 50 pots.

La Ville fournira en sus, gratuitement, autant que nécessaire, un sac dédié à la vente des produits, des sachets de graines de plantes mellifères, et un dépliant explicatif du label « *Dijon c'est ma nature, j'agis pour la biodiversité* ».

A l'issue de chaque année, et avant le 1er décembre, l'Office de Tourisme remettra à la Ville de Dijon un décompte des quantités de pots vendus, par origine et contenance.

### **1.3 Modalités pratiques**

La commande des pots sera émise par l'Office du Tourisme à la Ville de Dijon par adresse mail à l'aide un bon de commande type qui précisera les quantités demandées en fonction des quantités disponibles, par site et par contenance; le nombre de sachets de plantes mellifères ainsi que le nombre des emballages de vente seront fournis en quantité correspondant au nombre de pots commandés, majoré de 10 %.  
Ce bon de commande justifiant des stocks pourra être communiqué sur demande en fonction des besoins.

Après accord donné par mail par la Ville de Dijon, les pots seront disponibles sous huitaine maximum à l'accueil du Grand Dijon, 40 avenue du Drapeau. L'Office du Tourisme sera chargé de récupérer sa commande, de signer le bordereau de retrait et de diffuser les pots sur ses points de vente.

## **ARTICLE 2. - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable un an à compter de sa date de notification, et pourra être reconduite par période équivalente au maximum deux fois, après accord des parties.

## **ARTICLE 3. - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage....).

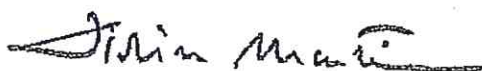


**ARTICLE 4. - ANNEXE**

La délibération du 23 juin 2014 fixant les prix des pots figure en annexe à la présente convention.

Fait à DIJON, le - 2 JUL. 2014<sup>r</sup>  
(en double exemplaire)

Pour l'Office de Tourisme  
de Dijon,



Didier MARTIN

Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée l'écologie urbaine et au cadre  
de vie,



Stéphanie MODDE

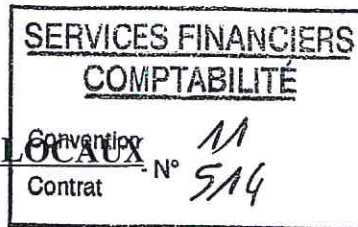
Notifiée le :

1 1 AOUT 2014

St philibert 2011



FAL → Dominique  
Rouain  
Aline  
Eric



## CONVENTION D'OCCUPATION OCCASIONNELLE DE LOCAUX

### ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2011,

d'une part,

### ET :

- L'Office de Tourisme de Dijon, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est à Dijon, 11 et 11 Ter, rue des Forges représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier Martin, ci-après dénommée "l'association"

d'autre part.

### Préalablement, il est exposé

Dans le cadre de son objet social, l'Office de Tourisme propose aux touristes des visites de groupe sur différents sites prestigieux de la ville.

La Ville considère que l'activité poursuivie par cette association présente un intérêt public local avéré, c'est pourquoi elle décide de permettre l'accès au profit de l'association de l'église Saint-Philibert. Cette autorisation répond également au souhait de la Ville d'ouvrir ce lieu exceptionnel de manière plus pérenne au public dijonnais et touristes de passage.

Aux fins de fixer les modalités de ce partenariat, il convient de signer une convention en définissant les termes.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit

#### ARTICLE 1. - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon permet l'accès à l'association par la mise à disposition des clés de l'église romane Saint-Philibert, aux fins de l'intégrer dans ses parcours proposés à la visite, et ce, à titre gracieux. Située rue Michelet à Dijon, l'église d'une superficie de 844 m<sup>2</sup>, est classée à l'inventaire des monuments historiques.

Un plan de masse ainsi qu'un plan de l'aménagement intérieur sont joints en annexe.

L'association déclare avoir une parfaite connaissance du site pour l'avoir vu et visité.

Par ailleurs, il est précisé que l'église Saint-Philibert accueillera des expositions. Pendant ces périodes, l'association se conformera aux horaires d'ouverture définis par l'organisateur de l'exposition.

## ARTICLE 2. - DESTINATION

Les parties s'entendent sur le fait que seules les visites guidées encadrées par les guides de l'association, conduiront cette dernière à investir le monument, à l'exclusion de tout autre usage.

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans les statuts de l'association à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 3 . - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Ne pas déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public.
- Accompagner et encadrer les visiteurs auxquels elle souhaite faire visiter le site.
- Capacité d'accueil des locaux

Dans le cadre de ces visites guidées, l'association s'engage à respecter la jauge maximale autorisée soit 50 personnes en simultané dans l'ensemble du bâtiment, personnel et autres visiteurs inclus.

- Ouverture et fermeture des locaux

Deux trousseaux de clés sont remis à l'association lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux lors des visites qu'elle organise et notamment en dehors des horaires d'ouverture d'une exposition organisée dans les lieux.

Elle est garante de l'évacuation des visiteurs qu'elle accompagne dans le cadre de ses visites sur le site.

Elle veillera à sa sortie à la mise hors service de l'éclairage.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés.

- Horaires d'ouverture des locaux

Les horaires des visites guidées par l'association sont en principe à sa discrétion ; elle informera néanmoins la Ville des créneaux qu'elle aura retenus.

Par ailleurs, l'église sera également investie par des expositions, auquel cas l'association devra se conformer aux horaires d'ouverture définis par l'organisateur de telle sorte que la sécurité des oeuvres exposées puisse être garantie, par la présence d'un agent de surveillance notamment. La Ville s'engage à informer l'association dans les meilleurs délais des horaires qui sont définis pendant les périodes d'exposition.

- Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera assuré par la Ville de Dijon.  
L'association veillera néanmoins à laisser propre le site visité.

**ARTICLE 4. - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET AUTRES**

Durant l'organisation de ses visites l'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

**ARTICLE 5. - REPARATIONS ET TRAVAUX SUR LE SITE**

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité

En outre, en cas de détérioration accidentelle consécutive à une visite organisée et conduite par l'association, cette dernière devra déclarer le sinistre à son assureur dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle (cf article 7 de la présente convention). La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association.

L'association souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée. L'association sera informée dans les meilleurs délais.

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture.

**ARTICLE 6. - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux identifiés à l'article 1<sup>er</sup> viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. En cas de destruction partielle, le présent droit d'accès pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 7. - ASSURANCES**

Les responsabilités respectives de la Ville de Dijon et de l'association sont celles résultant des principes de droit commun.

La Ville de Dijon assurera les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire de l'église objet de la présente convention.

L'association devra souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens. Elle sera donc tenu d'assurer ses risques locatifs pour un montant minimum de 1 500 000 €.

Elle sera également tenue d'assurer sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait des activités qu'elle pratique dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

#### **ARTICLE 8. - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association quel que soit le lieu de dépôt.

#### **ARTICLE 9. - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

#### **ARTICLE 10. - CLAUSE D'AGREMENT**

L'association ne pourra céder ou sous-traiter les droits qu'elle détient du présent contrat. La violation de cette clause entraîne la résolution du contrat de plein droit.

#### **ARTICLE 11. - DUREE**

La présente autorisation prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2012. Les parties se réservent la possibilité de la reconduire de manière tacite chaque année.

Les parties peuvent choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle.

#### **ARTICLE 12. - RESILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, par la convention ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

- a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;
- b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

### **ARTICLE 13. - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le **10 NOV 2011**  
(en double exemplaire)

Pour l'Office de Tourisme,  
le Président,



Didier Martin

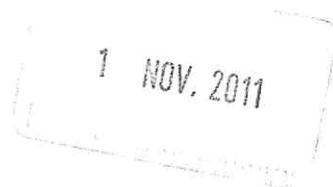
Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à la Culture  
et au Patrimoine municipal,



Yves Berteloot



MAIRIE DE DIJON  
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE



Direction de la Culture

Le 15 novembre 2011

Réf : CF n° 2011-638

Affaire suivie par Virginie LAROCHE  
☎ 03.80.74.70.61

Lettre recommandée avec A.R.

**Monsieur Didier MARTIN**  
**Président de l'Office de Tourisme**

**11 et 11 ter rue des Forges**

**21000 DIJON**

Objet : Accès autorisé de l'église Saint-Philibert  
Convention  
Notification

P.J. : 2

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour notification, un exemplaire de la convention d'occupation relative à l'ouverture de l'église Saint-Philibert, signé avec la Mairie de Dijon.

Je vous transmets également une copie du procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale de Sécurité en date du 12 octobre 2011. J'attire votre attention sur le fait que la capacité maximale d'accueil du site a été fixée à 50 personnes, personnel inclus.

Vous en souhaitant bonne réception,

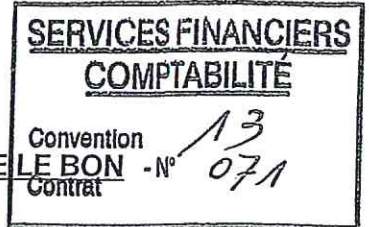
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur Général Adjoint,  
Pôle Culture et Rayonnement de la Ville,



Michel ROTTERDAM

TPLB 2013



CONVENTION DE VALORISATION DE LA TOUR PHILIPPE LE BON

**ENTRE :**

- La Ville de Dijon, dûment représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2012, ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

**ET :**

- L'Office de Tourisme de Dijon, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est à Dijon, 11 et 11 Ter, rue des Forges représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier Martin, habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 avril 2010, ci-après dénommé "l'office de tourisme"

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Le palais des ducs et des États de Bourgogne est l'un des éléments de patrimoine les plus en vue de la ville. Son attrait s'exerce tant auprès des touristes que des habitants. Sa longue histoire et l'imbrication des bâtiments de différentes époques rendent sa compréhension compliquée.

Au sein de ce vaste palais, la partie médiévale, témoin du faste des ducs de Bourgogne, est particulièrement difficile à appréhender dans sa globalité. Elle se trouve partiellement englobée par le palais des États qui lui est postérieur et scindée en plusieurs espaces ayant des usages différents : musée des beaux-arts, espaces administratifs occupés par les services de la mairie, lieu de visite touristique au sein de la tour Philippe le Bon.

La Ville souhaite améliorer les conditions de visite de la tour Philippe le Bon et les rendre plus lisibles, faciliter la compréhension du palais médiéval par les visiteurs en ouvrant notamment au public les salles hautes de la tour dans le cadre de visites guidées, simplifier la gestion de la tour qui repose actuellement sur plusieurs services de la Ville.

Par ailleurs, l'office de tourisme de Dijon a pour objet le développement touristique de la Ville. Il gère l'ouverture de certains sites patrimoniaux comme le Puits de Moïse ou la chapelle des Élus et propose des visites guidées à destination des touristes, dont une sur le Palais des États, afin de faire découvrir le patrimoine dijonnais.

C'est dans ce contexte que la Ville et l'office de tourisme souhaitent valoriser ensemble le patrimoine dijonnais, le rendre accessible au plus grand nombre et proposer au public des outils de médiation offrant aux visiteurs connaissance et compréhension des sites.

Dans le cadre de ces intérêts partagés, **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OUVERTURE AU PUBLIC DE LA TOUR PHILIPPE LE BON**

L'office de tourisme assurera à ses frais l'ouverture au public et la gestion des visites de la tour Philippe le Bon afin d'assurer une médiation régulière et de qualité, conformément à l'article 2, et



de développer par ailleurs la fréquentation de la tour comme un élément touristique en soi, accessible de façon indépendante comme le plus beau point de vue sur Dijon.

## **ARTICLE 2 - MÉDIATION**

Une visite guidée permettant de découvrir et de comprendre, dans sa globalité, le palais médiéval et sa tour, est créée par l'office de tourisme en collaboration avec la Ville d'art et d'histoire et le musée des beaux-arts de Dijon.

Cette visite permet notamment l'accès à certaines salles hautes de la tour et certaines salles du musée des beaux-arts.

Elle est prise en charge financièrement (dépenses et recettes) par l'office de tourisme qui lui applique les tarifs en cours pour les autres visites guidées proposées par l'office de tourisme.

Cette visite pourra être amenée évoluer, en concertation avec la Ville.

Tout autre outil de médiation mis en place par l'office de tourisme sur la tour ou le palais (animations, flyers, site internet, audio-guide...) sera créé en partenariat étroit avec la Ville par le biais de son service Ville d'art et d'histoire.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Située au sein du palais des ducs et des États de Bourgogne à Dijon, la tour Philippe le Bon est classée au titre des monuments historiques.

Elle comprend deux escaliers à vis, trois niveaux de salles, dites salles hautes, et une terrasse.

Un plan est joint en annexe.

L'office de tourisme déclare avoir une parfaite connaissance du site pour l'avoir vu et visité.

## **ARTICLE 4 - DESTINATION**

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'office de tourisme aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'office de tourisme devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Il ne pourra y exercer que les activités définies aux articles 1 et 2 et dans les statuts de l'office de tourisme, à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - SAISONNALITÉ ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Pour information, l'ouverture au public sera prise en charge par l'office de tourisme en 2013 sur la base suivante :

Saisonnalité :

Haute saison : de Pâques au 3ème dimanche de novembre

Basse saison : du lundi suivant le 3ème dimanche de novembre à Pâques

Horaires d'ouverture:

Haute saison : tous les jours sauf le lundi de 10h30 à 12h (dernière montée) et de 14h à 17h30 (dernière montée)

Basse saison : les mardis de 13h30 à 15h30 (dernière montée), ainsi que les samedis et dimanche à 11h (montée unique) et de 13h30 à 15h30 (dernière montée).

Fermeture annuelle : les 25 décembre et 1er janvier

Au regard du bilan de l'année précédente, la saisonnalité et les horaires d'ouverture pourront évoluer, en concertation avec la Ville.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS TARIFAIRES**

A titre d'information, en 2013, les tarifs pratiqués seront les suivants :

Plein tarif : 3 €

Tarif réduit : 1,50€

Les bénéficiaires du tarif réduit sont les groupes à partir de 10 personnes, étudiants, maitres de conférence et professeurs à l'université.

La gratuité est accordée aux scolaires (jusqu'au bac) et à leurs accompagnateurs, aux demandeurs d'emploi, au personnel de la Ville muni de la carte CAS, aux journalistes, aux porteurs de la carte musée européen, de la carte de guide-conférencier national ou de guide international, aux directeurs de musée.

L'office de tourisme s'engage à ouvrir la tour au public gratuitement lors des journées du patrimoine.

Les tarifs tels que définis ci-dessus pourront évoluer, en concertation avec la Ville.

Compte tenu de l'intérêt communal présenté par la mission de valorisation de ce patrimoine exercée par l'office de tourisme, la Ville renonce à percevoir ces tarifs.

L'office de tourisme est par conséquent habilité à percevoir les tarifs précités.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'office de tourisme assurera la communication autour de l'ouverture au public et des visites guidées .

## **ARTICLE 8 - STATISTIQUES DE FRÉQUENTATION**

L'office de tourisme transmet annuellement à la Ville des statistiques de fréquentation concernant l'ouverture au public et les visites guidées, intégrant la provenance des visiteurs, dans la mesure du possible.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

L'office de tourisme s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Ne pas déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public.
- Accompagner et encadrer les visiteurs à qui l'office de tourisme donne accès,
- Capacité d'accueil des locaux

Dans le cadre de l'ouverture au public, l'office de tourisme s'engage à respecter la jauge maximale autorisée soit **19 personnes en simultané dans l'ensemble de la tour, personnel et autres visiteurs inclus.**

#### - Ouverture et fermeture des locaux

Trois trousseaux de clés sont remis à l'office de tourisme lors de son entrée dans les lieux. Ces clés permettent l'accès à la tour, à la terrasse et aux différentes salles hautes de la tour. L'office de tourisme porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux. Il est garante de l'évacuation des visiteurs qu'il accompagne dans le cadre de ses visites sur le site.

Il veillera à sa sortie à la mise hors service de l'éclairage, à la fermeture des portes et fenêtres.

L'office de tourisme ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'office de tourisme devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'office de tourisme.

Les services de la Ville (PC sécurité et services techniques notamment) pouvant intervenir dans le cadre de leurs missions sur le site, la Ville conserve un trousseau de clés. La Ville informera l'OT dans les meilleurs délais des interventions ou visites qu'elle effectuerait dans la mesure où ces visites et interventions interviendraient pendant les horaires d'ouverture ou de visites.

Au terme de la convention, l'office de tourisme sera tenu de restituer les clés.

Durant les horaires d'ouverture, l'office de tourisme devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

#### **ARTICLE 10 - ACCÈS DANS LE CADRE DE RECHERCHES UNIVERSITAIRES**

L'office de tourisme s'engage à permettre gratuitement l'accès à la tour pour les personnes effectuant des recherches universitaires en lien avec le site (chercheurs, groupes d'étudiants encadrés par leur professeur) en dehors des horaires d'ouverture de la tour.

L'accompagnement et la sécurité de ces groupes est alors à la charge de la Ville.

#### **ARTICLE 11 - UTILISATION DES SALLES HAUTES**

Les salles hautes de la tour sont ouvertes au public dans le cadre de la visite guidée définie à l'article 2, à l'exclusion de tout autre usage.

L'utilisation ponctuelle de ces salles, hors visite guidée, fera l'objet d'un accord préalable entre la Ville et l'office de tourisme.

La dernière salle avant la terrasse est utilisée en continu pour l'éclairage nocturne de la tour, ce dispositif cohabite avec les visites guidées.

Elle abrite par ailleurs à l'année le matériel nécessaire à l'ascension du Père Noël lors des fêtes de fin d'année. La Ville s'engage à ce que ce dispositif soit stocké dans cette salle, dans un espace limité et sécurisé afin de ne pas constituer une gêne pour les visites guidées.

#### **ARTICLE 12 - UTILISATION DE LA TERRASSE**

Un dispositif est mis en place sur la terrasse par les services de la Ville lors des fêtes de fin d'année, afin de permettre l'ascension du Père Noël.

La Ville s'engage à sécuriser ce dispositif afin de permettre l'accès des visiteurs à la terrasse pendant la période des fêtes et à prévenir l'office de tourisme dans les meilleurs délais des dates d'installation et de démontage de ce dispositif.

### **ARTICLE 13 - SÉCURITÉ**

Le PC sécurité du Palais des Ducs est l'interlocuteur privilégié de l'office de tourisme en cas d'incident. L'office de tourisme s'engage à munir le personnel d'accompagnement de moyens de communication leur permettant de joindre à tout moment le PC sécurité.

L'office de tourisme juge de la nécessité d'interdire l'accès à la tour au public en cas d'alerte météorologique ou de conditions climatiques pouvant mettre en danger les visiteurs, sans préjudice de l'intervention des autorités publiques en cas de risques d'atteinte à la sécurité du public. Il assure le déneigement et salage de la terrasse en cas de besoin. A défaut, tout accident survenu du fait de la négligence de l'office de tourisme serait susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard des victimes.

### **ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES LOCAUX**

La Ville prend en charge le ménage de l'escalier à titre gratuit.

L'office de tourisme assure au quotidien la propreté des locaux après le passage des visiteurs.

### **ARTICLE 15 - REPARATIONS ET TRAVAUX SUR LE SITE**

L'office de tourisme devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité.

L'office de tourisme souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée. L'office de tourisme sera informé dans les meilleurs délais.

L'office de tourisme ne pourra effectuer aucuns travaux.

En outre, en cas de détérioration accidentelle consécutive à l'ouverture au public gérée par l'office de tourisme, ce dernier devra déclarer le sinistre à son assureur dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle. La remise en état sera effectuée par la Ville aux frais de l'office de tourisme.

### **ARTICLE 16 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux identifiés à l'article 1<sup>er</sup> viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent droit d'accès pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 17 - ASSURANCES**

Les responsabilités respectives de la Ville et de l'association sont celles résultant des principes de droit commun.

La Ville assurera les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire de la tour, objet de la présente convention.

L'office de tourisme devra souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens. Il sera donc tenu d'assurer ses risques locatifs pour un montant minimum de 15 000 000 €.

Il sera également tenue d'assurer sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait des activités qu'il pratique dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

#### **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'office de tourisme quel que soit le lieu de dépôt.

#### **ARTICLE 19 - CLAUSE D'AGREMENT**

L'office de tourisme ne pourra céder ou sous-traiter les droits qu'elle détient du présent contrat. La violation de cette clause entraîne la résolution du contrat de plein droit.

#### **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente convention prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013. Les parties se réservent la possibilité de la reconduire de manière tacite chaque année.

Les parties peuvent choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle.

#### **ARTICLE 21- RESILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, par la convention ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville ou l'Office de tourisme à tout moment :

a) si l'office de tourisme cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'office de tourisme sera avisé trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 22- DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le 22 JAN 2013  
(en double exemplaire)

Pour l'Office de Tourisme,  
le Président,



Didier Martin

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à la Culture  
et au Patrimoine municipal,



Yves Berteloot